A communiquer à Mr le Chancelier, à Mmes et Mrs les Pro-recteurs, à Mmes et Mrs les Doyens

Ministre de la Santé

RECTEUR

prof. dr hab. Marcin Gruchała 18/01/2018

Varsovie, 2018-01-09

ZPP.078/96/2017

Distribution selon la liste

Mesdames, Messieurs,

Je souhaite de souligner dès le début qu'en réalisant sa politique de lutte contre le tabagisme la Pologne est obligée d'appuyer ses démarches sur les dispositions de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte anti-tabac (FCTC) adoptée à Genève le 21 mai 2003. Il y a lieu de souligner ici le fait que la FCTC, en tant que convention internationale ratifiée par la loi du 16 janvier 2007 relative à la force obligatoire de la Convention Cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte anti-tabac adoptée à Genève le 21 mai 2003 (JO de 2007 N° 74 position 488) constitue un élément du système juridique polonais.

Le Ministère de la Santé attire une attention particulière sur le fait que les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 de ladite Convention énoncent que : « En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ». De plus, le principe selon lequel il existe un conflit fondamental et impossible à résoudre entre les intérêts du secteur du tabac et les intérêts de la politique de santé publique est un des principes essentiels qui doit orienter les démarches des États parties à la Convention. Par conséquent, je vous transmets en pièce-jointe l'information adressée par le Secrétariat de FCTC au sujet de la fondation « Smoke Free World », financée par la société Philip Morris International.

Je voudrais également souligner qu'en septembre dernier, l'Organisation Mondiale de la Santé a délivré une déclaration sur l'adoption d'une décision relative à la non-coopération avec cette organisation. Au cours de quelques dernières semaines, la WHO observe de nombreux efforts faits par la fondation précitée afin de s'engager dans les activités de gouvernements, de groupes de la société civique et d'experts de la lutte antitabac. De nombreux milieux universitaires se voient également encouragés à accepter des fonds offerts par l'organisation en question et à coopérer dans le cadre de la réalisation des recherches scientifiques concernant les applications innovantes dans les produits du tabac.

A l'appréciation de la WHO, les travaux de la fondation sont en contradiction apparente avec l'article 5.3 précité suite à quoi il est demandé aux états, organisations et particuliers de ne pas solliciter et ne pas accepter aucuns fonds offerts par la fondation en question.

Au vu de ce qui précède, je tiens à informer que le Ministère de la Santé, lors de la réalisation des travaux législatifs ultérieurs éventuels ayant pour but de limiter la consommation du tabac et des produits connexes, à savoir des produits du tabac innovants et des cigarettes électroniques, ne va pas prendre en compte les résultats des recherches réalisées en coopération quelconque ou moyennant un financement fourni par des représentants de l'industrie du tabac.

Par délégation du MINISTRE DE LA SANTÉ SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT Zbigniew J. Król

<u>Pièce-jointe :</u>

• Correspondance du Secrétariat de FCTC.

Copie à :

• Bureau de l'Organisation Mondiale de la Santé

UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE GDAŃSK Reçu le 17 janvier 2018 N° du journal 44/2018